

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE JETTE**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Pierre Dewaels, *Président* ;
 Geoffrey Lepers, Benoît Gosselin, Claire Vandevivere, Paul Leroy, Brigitte Gooris, Nathalie De Swaef, Mounir Laarissi, *Échevin(e)s* ;
 Josiane De Kock, Jean-Louis Pirottin, Fouad Ahidar, Annemie Maes, Charles-Henri Dallemagne, Jacob Kamuanga, Joëlle Electeur, Steve Hendrick, Jeannette Biwa Mpia, Valérie Molhant, Orhan Aydin, Olivier Corhay, Halima Amrani, Patricia Rodrigues da Costa, Sellam El Ktibi, Sara Rampelberg, Christophe Demol, Ghezala Cherifi, Guy Opdebeek, *Conseillers communaux* ;
 Paul-Marie Empain, *Secrétaire communal*.

Excusés

Hervé Doyen, *Bourgmestre* ;
 Bernard Van Nuffel, *Échevin(e)* ;
 Bernard Lacroix, Myriam Vanderzippe, Yassine Annhari, Fabienne Kwiat, Soâd Souri, Julien Casimir, *Conseillers communaux* ;
 Brigitte De Pauw, *Présidente du CPAS*.

Séance du 30.05.18

#Objet : CC - SERVICE DEMOGRAPHIE - REGLEMENT RELATIF A L'AFFICHAGE ELECTORAL LORS DES ELECTIONS EUROPEENNES, LEGISLATIVES, REGIONALES ET COMMUNALES#

Séance publique

Démographie

Le conseil communal,

Vu le Code électoral communal bruxellois ;

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment l'article 117 ;

Vu la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ;

Vu la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale;

Vu le Règlement général de police de Jette;

Vu le règlement du 26/02/2014 n°0007 relatif aux conditions d'affichage sur les panneaux électoraux et à la publicité électorale ;

Considérant que les communes ont pour mission de garantir aux habitants le maintien de l'ordre public, notamment dans les rues, lieux et édifices publics;

Considérant que pour assurer la salubrité, la tranquillité et la sécurité publiques pendant les campagnes électorales, il importe de prendre diverses mesures en vue de réglementer l'affichage sur la voie publique;

Considérant qu'il importe de prévenir et d'interdire l'affichage sauvage (sur-collage et collage sauvage sur façade de biens abandonnés, sur des biens publics ou du mobilier urbain) qui entraîne, outre les dégradations, une pollution visuelle importante et peut nuire à l'ordre public;

Considérant la nécessité de restructurer et compléter le règlement du 26/02/2014 n°0007 relatif aux conditions d'affichage sur les panneaux électoraux et à la publicité électorale;

Sur proposition du collège;

Arrête :

Article 1 - Objet du règlement

Sans préjudice des dispositions légales supérieures, le présent règlement a pour objet d'organiser l'affichage

électoral sur le territoire communal lors des élections européennes, législatives, régionales et communales.

Article 2 - Définitions

Par affichage électoral, il faut entendre l'apposition sur des supports fixes ou mobiles, de documents ou autres indications, sous quelque forme que ce soit, concrétisant la publicité électorale.

Par publicité électorale, il faut entendre toute forme d'expression ayant pour objet la propagande au nom de candidats, de listes de candidats ou de partis aux élections.

Article 3 - Lieux d'affichages

§ 1. Lors des élections, des panneaux destinés exclusivement à l'affichage électoral (ci-après les « panneaux d'affichage électoraux ») sont placés par les services communaux sur le territoire communal.

Sur ces panneaux, l'affichage électoral est effectué conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

§ 2. L'affichage électoral est interdit sur :

- l'espace public à l'exception des panneaux d'affichage électoraux dont question au § 1er du présent article ;
- les façades des propriétés privées situées à front de rue ou en retrait par rapport à celui-ci à l'exception :
 - des garde-corps et des balustrades des balcons et des terrasses;
 - des zones de recul (jardinets et autres) situées entre l'espace public et la façade de l'immeuble (pour autant que ceci n'entraîne pas l'enlèvement ou la dégradation des plantations existantes dans ces zones);
 - de l'intérieur des surfaces vitrées ;
 - de l'extérieur des surfaces vitrées situées aux étages;
- les véhicules automobiles à l'exception des :
 - voitures sans remorques ni attelages ;
 - vélos, cycles, triporteurs, cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles, quadricycles sans remorques ni attelages

§ 3. Les panneaux d'affichage électoraux sont retirés par les services communaux après les élections communales.

L'affichage électoral effectué dans le respect du présent règlement hors panneaux d'affichage électoraux doit être retiré dans les 60 jours à compter du lendemain du jour des élections.

Article 4 - Panneaux d'affichage électoraux

§ 1. L'affichage électoral sur les panneaux d'affichage électoraux est effectué soit par le personnel communal soit par toutes personnes désignées à cet effet par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Il ne pourra en aucun cas être effectué directement ni par des colleurs agissant pour les représentant(e)s des listes de candidats ou de partis politiques, ni par une personne étrangère au personnel communal.

§ 2. Les listes qui souhaitent voir les affiches de leurs candidats apposées sur les panneaux d'affichage électoraux désigneront un(e) seul(e) représentant(e), inscrit(e) au registre de population ou des étrangers de la commune de Jette, et valablement mandaté(e) par la tête de liste des candidats pour déposer lesdites affiches dans un lieu et à des périodes fixées par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

En cas d'élections conjointes (européennes, législatives, régionales) la tête de liste des candidats prise en considération, sera celle de la circonscription électorale la plus petite.

Le(la) représentant(e) désigné(e) communiquera la disposition souhaitée des affiches. Celle-ci devra correspondre à l'espace attribué. Tout litige est de la compétence du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Une demande justifiée et hebdomadaire de nouvel affichage peut être formulée par les représentant(e)s de chaque liste visés à l'article 4 § 2 du présent règlement.

§ 3. Les services communaux remettront - dans la mesure du possible - des affiches neuves à la place de celles qui auront été endommagées pour autant que le(a) candidat(e) ou le(a) représentant(e) du parti dont l'affiche aura été arrachée ou détériorée :

- en a fait part aux services communaux ;
- et qu'il (elle) a fourni un nombre suffisant d'affiches pour pourvoir, en cas de besoin, à leur remplacement.

Aucune réclamation ne sera admise si les affiches n'ont pas été transmises aux services communaux dans les délais impartis.

§ 4. Ne sera pas apposée toute affiche dont le contenu est en infraction avec :

- la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ;
- la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale;
- l'article 89 du règlement général de police.

§ 5. Les panneaux d'affichage électoraux sont composés de zones fixées comme suit :

- pour les élections européennes, législatives, régionales, les panneaux destinés à l'affichage électoral seront partagés en parts égales entre les listes représentées dans l'assemblée législative sortante. Une part égale aux listes précitées sera réservée pour l'ensemble des listes ne disposant pas de représentants dans l'assemblée législative concernée par l'élection en cours.
- pour les élections communales, les panneaux destinés à l'affichage électoral seront partagés en parts égales entre les listes comportant au moins un conseiller communal sortant. Une seule part égale aux parts précitées sera réservée pour l'ensemble des listes ne comportant pas de conseiller communal sortant.

§ 6. Les panneaux d'affichage électoraux sont pourvus d'un dispositif pour empêcher le surcollage.

Article 5 - Sanctions

§ 1. Les affiches apposées en violation du présent règlement seront enlevées par le personnel communal aux frais des contrevenants en cas de flagrant délit et à défaut de flagrant délit, aux frais du/des candidat(s) représenté(s) sur la/les affiche(s) ou de la/des liste(s) mentionnés sur la/le(s) affiche(s).

§2. Sans préjudice du paragraphe 1 du présent article et du règlement général de police, toute infraction au présent règlement sera sanctionnée d'une amende administrative de maximum 210 euros.

Article 6 - Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2018.

A compter de son entrée en vigueur, le présent règlement remplace le règlement relatif aux conditions d'affichage sur les panneaux électoraux et à la publicité électorale adopté par le conseil communal le 26

février 2014 portant la référence #010/26/02/2014/A/0007#.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Paul-Marie Empain

Le Président.
(s) Pierre Dewaels

POUR EXTRAIT CONFORME
JETTE, le 06 juin 2018



Le Secrétaire communal,

Paul-Marie Empain

Le Bourgmestre,

Hervé Doyen